



Québec, le 25 février 2026

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-569 – DÉCISION AMENDÉE

Bonjour,

Une réponse vous a été transmise le 19 novembre dernier concernant votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), visant à obtenir le ou les documents suivants concernant les exemptions des droits de scolarité supplémentaires selon le programme d'études et la région mis en place en 2023 :

- Tout rapport budgétaire annuel incluant les détails des montants exacts alloués aux universités dans le cadre de cette initiative pour les années scolaire 2023-2024 et 2024-2025;
- Tout document en lien avec les retombées de cette initiative dans les programmes visés.

À la suite de votre courriel du 20 novembre, une nouvelle recherche a été effectuée afin de cibler les données relatives aux [Bourses d'exemptions droits de scolarité](#). Vous trouverez ci-joint le document pouvant répondre à votre demande.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-5324
Télécopieur : 418 643-1602
acces@education.gouv.qc.ca

Engagements financiers liés à la mesure d'exemption des droits de scolarité supplémentaires pour les étudiants internationaux inscrits dans un programme de l'Opération main-d'oeuvre (OpMO) offert en français en dehors de la Communauté métropolitaine de Montréal – réseau universitaire

	Année d'attribution	
	2023-2024	2024-2025
Nombre d'exemptions financées au niveau universitaire	619	859
Coût de financement d'un étudiant universitaire	15 996 \$	16 826 \$
Coût des exemptions au niveau universitaire	9 901 524 \$	14 453 534 \$

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).